

Gouvernement du Québec

Décret 880-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une entente de partenariat financier avec Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada, organisme privé à but non lucratif, a développé une grande expertise dans la conservation des milieux humides et des habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine et dans la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend accorder à Canards Illimités Canada une aide financière pour la restauration et la conservation des terres humides et des habitats de la faune du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière avec l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder une aide financière à Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques, et ce, par le biais d'une entente de partenariat financier qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50628

Gouvernement du Québec

Décret 881-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une entente tripartite de partenariat financier pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées entre Canards Illimités Canada, La Société canadienne pour la conservation de la nature et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada, organisme privé à but non lucratif, a développé une grande expertise dans la conservation des milieux humides et des habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine et dans la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains ;

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature est un organisme privé à but non lucratif dont la mission est d'assurer la protection et la gestion à perpétuité de milieux naturels présentant une importance pour la diversité biologique ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend accorder à Canards Illimités Canada et à La Société canadienne pour la conservation de la nature une aide financière pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière avec l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder une aide financière à Canards Illimités Canada et à La Société canadienne de la conservation de la nature pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées, et ce, par le biais d'une entente tripartite de partenariat financier qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50629

Gouvernement du Québec

Décret 882-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Stratford, en Ontario les 12, 13 et 14 septembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information du gouvernement du Québec;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe chargée de la recherche, de l'innovation, de la science et société, du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008;

QUE cette délégation québécoise soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Odile Koch, conseillère, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50630

Gouvernement du Québec

Décret 883-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend réaliser la phase IV du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction de la route à partir du village de Kegaska sur une longueur approximative de 11,5 km vers l'ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont signé en mars 2004 une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan a signifié, à la ministre des Transports, son intérêt à participer à la réalisation de la phase IV du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;